

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de GUICHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la demande d'arrêté de circulation du 28 juin 2022 de la société ERT TECHNOLOGIES – ZA de Planuya – 64200 ARCANGUES.

Considérant que l'ouverture de la chaussée pour le débouchage de fourreaux souterrains, 268 chemin de la Croix de Biramoun, nécessite la mise en place d'une circulation alternée sur ladite voie,

ARRETE

Article 1 : Une circulation alternée manuelle, par feux tricolores ou par panneaux B15 – C18 sera mise en place sur la voie communale n° 49 dite chemin de la Croix de Biramoun du 12 juillet 2022 et ce jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 2 : Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté par et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette signalisation sera maintenue de jour comme de nuit.

Article 3 : Le stationnement et le dépassement de tout véhicule est interdit dans l'emprise des travaux signalée par la mise en place, à la charge de l'entreprise, des panneaux réglementaires nécessaires. L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Les véhicules qui stationneraient en infraction seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h aux abords du chantier. A charge pour l'entreprise de mettre en place la signalisation de police réglementaire.

Article 5 : L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BIDACHE.

Fait à GUICHE, le 04 juillet 2022

Le Maire,



Bussiron
Jean Yves BUSSIRON